



Arrêt

**n° 287 553 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Olivier STEIN
Avocat
83, rue Berckmans
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) pris le 27 mars 2023 et notifié le 29 mars 2023.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER *locum* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant:

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2023 ;

1.3. Sa sœur et deux de ses frères vivent en Belgique. Ses frères y ont obtenu le statut de réfugié et sa sœur a introduit une demande de protection internationale, actuellement en examen par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

1.4. Par une décision du 27 mars 2023, la partie défenderesse indique qu'elle n'est pas responsable de l'examen de cette demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 29 mars 2023 et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie™ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable » ; Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre Etat membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre Etat membre pendant le processus de détermination de l'Etat membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'Etat membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des Etats membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre Etat membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable. » ; Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 03.03.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.03.2023, dépourvue de tout document d'identité ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 25.02.2023 (HR12305401351 H) ; considérant que lors de son audition le 08.03.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et introduit une demande de protection internationale en Croatie ; qu'il a déclaré à cet égard « On a été arrêté et forcé à faire une DPI» Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 le 10.03.2022 (réf. BEDUB2 9644381/ror) ; Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 24.03.2023 (réf. des autorités croates : 216-03/23-07/4345) ; Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a

pas introduit de demande de protection internationale en Croatie de plein gré, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 25.02.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant que dans leur accord du 24.03.2023, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 25.02.2023 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre Étatsmembres, que cette information est rigoureusement exacte ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; Considérant que l'intéressé a déclaré que ses frères, Akyüz Hayri et Akyuz Ata, vivent en Belgique et que sa sœur, Akyuz Pinar, est en procédure DPI en Belgique; Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères et la sœur du requérant sont exclus du champ d'application de cet article, ceux-ci étant majeurs; Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, Il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec ses frères et sa sœur lorsqu'ils étaient encore tous dans leur pays d'origine : « On a grandi ensemble et on a toujours été une famille soudée. On s'entraînait. » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec ses frères et sa sœur, lorsque ceux-ci étaient en Belgique et que l'intéressé était toujours dans son pays d'origine : « On a gardé le contact téléphonique et il savait que Je venais le rejoindre en Belgique. » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec ses frères et sa sœur, « Je vis chez lui et il me prend en charge. Mes autres frères et ma soeur viennent tous me rendre visite chez mon frère. » ; Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressé a déclaré : « Je vis chez mon frère Ata et c'est lui qui m'aide et me soutient pour tout. » ; Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et ses frères et sa sœur; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), et que ses frères et sa sœur en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que rien n'indique que le requérant ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie, et que les frères et la sœur de l'intéressé ne pourront se prendre en charge seuls en Belgique ; Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses frères et sa sœur sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celui-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses frères et sa sœur sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leurs familles ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de ses frères et sa sœur ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant également que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire croate avec ses frères et sa sœur ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (aide sociale...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national croate de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Croatie et que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3. Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'Intéressé n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ; Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait Impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait Impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant que la Croatie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires Considérant qu'il ressort du rapport

AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)1 qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ; Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ; Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en feraï) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ; Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.03.2023 annexé à leur accord du 24.03.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux soins de santé fin accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant) ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique « Parce que mes frères, ma soeur sont ici et que la Belgique est un pays qui soutient les droits des kurdes. » ; Considérant tout d'abord que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; Considérant aussi que l'argument familial a déjà été évoqué ci-dessus ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20,5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de

protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ; Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (p.89) que les demandeurs ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande ; Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), Il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi ; Considérant qu'il ressort également du rapport précité que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance du centre, le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc, et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que « Are You Syrious (AYS) » a indiqué qu'au cours de l'année 2021, elle a fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les a aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs). Parmi les lacunes de la solution législative actuelle, elle a souligné la période de neuf mois pour la mise en œuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail ; Considérant que le Centre d'études sur la paix a organisé des ateliers sur la recherche d'emploi ; De plus, la Croix-Rouge croate a rédigé un dépliant à l'intention des employeurs sur l'emploi des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale, en coopération avec le HCR . Ce dépliant a été présenté en décembre 2021 lors de la table ronde "Autonomisation économique des réfugiés et opportunités d'emploi". Une fois finalisé, le dépliant sera disponible en ligne en croate et en anglais ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie ; Considérant à cet égard que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ; Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection Internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences Internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ; Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection Internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ; Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriades introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ; Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et

informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ; Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision; Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre larrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ; Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.03.2023 annexé à leur accord du 24.03.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale (" Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in the application for international protection in its territory."); Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : «[Croatie] : Je refuse que la Croatie reprenne ma DPI car mon but était la Belgique. Les autorités croates nous ont obligées de donner nos empreintes et même faire la DPI» ; Considérant en premier lieu que, comme indiqué ci-dessus, chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Croatie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Croatie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ; Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été obligé d'introduire une demande de protection internationale en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « // appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait l'application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales

en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ; Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée² (p.24) ; Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée³ ; Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ; Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022⁴ ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante w5 ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ; Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissezpasser pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ; Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ; Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refouent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de

Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soumettre à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que dans une communication datée du 03/11/2023, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ; Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ; Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.03.2023 annexé à leur accord du 24.03.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country In which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection"); Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ; Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ; Considérant que selon le Centre juridique croate7, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, P 52) ; Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ; Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ; Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ; Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ; Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ; Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.03.2023 annexé à leur accord du 24.03.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de

*non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ("Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite his to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection"); Considérant par ailleurs que dans un document daté du 24.03.2023 annexé à leur accord du 24.03.2023, les autorités croates se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès aux conditions d'accueil ("In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant") ; Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil; Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ; Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; Considérant que suite à une analyse des rapports précités, Il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K. H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des à Dublins » en Croatie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;*

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique; Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le(s) prénommé(e) doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il (elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes croates en Croatie ».

1.5. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.6. Le requérant est maintenu en vue de son éloignement depuis le 29 mars 2023. Un rapatriement est prévu pour le 9 mai 2023 à 6 heures 50.

2. Le cadre procédural.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son transfert vers la Croatie. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C. E. D. H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la

phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Dans l'exposé de ses deux moyens, la partie requérante invoque la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.)

3.2.2.1. Les article 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). L'article 4 de la C.U.E., qui est rédigé dans les mêmes termes, impose la même interdiction absolue aux Etats membres.

La Cour E. D. H. a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H.. Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour E. D. H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour E. D. H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E. D. H.. A cet égard, la Cour E. D. H. a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour E. D. H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour E. D. H. 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour E. D. H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour E. D. H. attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour E. D. H. 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour E. D. H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour E. D. H. 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour E. D. H. a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C. E. D. H. (voir Cour E. D. H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour E. D. H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour E. D. H. 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour E. D. H. 4 février 2005, Mamatzkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour E. D. H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour E. D. H. qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la C. E. D. H. entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour E. D. H. 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour E. D. H. n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres

caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la C. E. D. H.. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour E. D. H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour E. D. H. 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour E. D. H. a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour E. D. H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour E. D. H. 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour E. D. H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. (Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Croatie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement dit « Dublin III ». Les autorités croates ont expressément accepté la reprise du requérant le 24 mars 2023, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. L'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III précité tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante estime que l'Etat belge doit faire usage de la clause de souveraineté et assumer la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale du requérant pour s'assurer que cette demande sera correctement traitée et pour éviter des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'un risque de refoulement contraire au droit international. A cette fin, elle critique longuement la situation générale qui prévaut en Croatie. Elle invoque en particulier des risques de refoulement, dénonce les violences policières et critique les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ainsi que les conditions de l'examen de leur demande. Elle cite à l'appui de son argumentation de nombreux extraits de rapports et de jurisprudence, notamment des extraits d'un rapport AIDA concernant l'année 2021 et publié en avril 2022, également cité par la partie défenderesse, des analyses du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) ainsi que d'études publiées par les associations « OSAR » et Amnesty International (AI).

Elle étaye également son argumentation en citant des décisions judiciaires néerlandaises et allemandes et souligne notamment ce qui suit :

« *Dans une décision du 13 avril 2022, le Conseil d'État des Pays-Bas a annulé une décision de retour vers la Croatie au motif qu'il existait des indices sérieux que des ressortissants réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres et se trouvant à une certaine distance de la frontière sur le territoire faisaient également l'objet d'une procédure de retour. Le Conseil d'Etat néerlandais a conclu que les expulsions de la Croatie constituaient un dysfonctionnement systémique fondamental atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé :*

"Gelet op de door de vreemdeling ingeropen rapporten over de pushbacks in Kroatië, zoals beschreven onder 3.1. en volgende van deze uitspraak, moet worden geoordeeld dat de pushbacks in Kroatië een fundamentele systeemfout zijn in de asielprocedure van dat land, die de bijzonder hoge drempel van zwaarwegendheid bereikt. Uit die rapporten blijkt namelijk dat de pushbacks in Kroatië niet incidenteel, maar al geruime tijd en op grote schaal plaatsvinden".

(Traduction libre : « *Eu égard aux rapports invoqués par l'étranger sur les refoulements en Croatie, tels que décrits aux points 3.1. et suivants du présent arrêt, il y a lieu de constater que les refoulements en Croatie constituent une faille systémique fondamentale dans la procédure d'asile de ce pays, qui atteint un seuil de gravité particulièrement élevé. En effet, ces rapports montrent que les refoulements en Croatie ne sont pas occasionnels, mais qu'ils ont lieu depuis longtemps et à grande échelle. »*)

Le Conseil d'État néerlandais affirme que les informations générales - qui n'ont pas été contestées par le secrétaire d'État - montrent que les refoulements ont lieu non seulement à la frontière, comme le prétend la partie défenderesse, mais aussi à l'intérieur de la Croatie :

"Uit de brief van VWN, 'Kroatië - Dublinterugkeerders en statushouders', van 16 maart 2021 volgt verder dat pushbacks niet alleen aan de grenzen plaatsvinden, maar ook plaatsvinden bij vreemdelingen die zich in het grensgebied of verder op het grondgebied van Kroatië bevinden. Deze informatie heeft de staatssecretaris niet bestreden".

(Traduction libre : « *Il ressort en outre de la lettre du VWN intitulée "Croatie - Dublin returnees and statusholders", datée du 16 mars 2021, que les refoulements n'ont pas seulement lieu aux frontières, mais qu'ils concernent également des étrangers qui se trouvent dans la zone frontalière ou plus loin sur le territoire de la Croatie. Cette information n'a pas été contestée par le secrétaire d'État. »* .)

L'État néerlandais estimait, dans cette affaire, que la question du refoulement n'était pas pertinente pour les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin puisqu'elles sont renvoyées en Croatie sur la base d'un accord de réadmission. Le Conseil d'État n'a pas suivi le secrétaire d'État sur ce point. Le Conseil d'État a fait valoir que l'on ne peut plus supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales, étant donné que des refoulements ont également lieu pour des étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE :

"[...] Er zijn wel concrete aanknopingspunten dat de staatssecretaris niet meer van het vermoeden kan uitgaan dat Kroatië ten aanzien van de vreemdeling aan zijn internationale verplichtingen zal voldoen. De informatie onder 6.3. van deze uitspraak bevat namelijk serieuze aanknopingspunten dat pushbacks ook plaatsvinden bij vreemdelingen die - al dan niet na eerdere intrekking van hun asielverzoek in Kroatië – door Kroatië opnieuw zijn toegelaten vanuit andere EU-lidstaten en bij vreemdelingen die zich op afstand van de grens op het grondgebied van Kroatië bevind".

(Traduction libre : « *Il existe cependant des indications concrètes selon lesquelles le secrétaire d'État ne peut plus s'appuyer sur la présomption que la Croatie respectera ses obligations internationales à l'égard du ressortissant étranger. En effet, les informations figurant au point 6.3. du présent arrêt contiennent des indications sérieuses selon lesquelles des refoulements ont également lieu dans le cas d'étrangers qui - que ce soit ou non après le retrait de leur demande d'asile en Croatie - ont été réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE et dans le cas d'étrangers qui se trouvent à une certaine distance de la frontière sur le territoire de la Croatie) »*

Il va même plus loin en affirmant que :

"Gelet hierop en omdat overgedragen Dublinclaimanten zich in de regel als asielzoekers vrij op het grondgebied van Kroatië kunnen bewegen (zie artikel 7, eerste lid, van de Opvangrichtlijn), had de staatssecretaris nader onderzoek moeten doen naar het risico voor overgedragen Dublinclaimanten om door Kroatië te worden uitgezet zonder behandeling dan wel tijdens de behandeling van hun asielverzoek. Gegeven de aard, de omvang en de duur van de in deze zaak spelende fundamentele systeemfout, die de bijzonder hoge drempel van zwaarwegendheid bereikt, kan het ontbreken van informatie over de situatie van Dublinclaimanten na overdracht aan Kroatië niet voor risico van de vreemdeling komen"

(Traduction libre : « *Compte tenu de ces éléments et du fait que les demandeurs d'asile de Dublin transférés peuvent généralement se déplacer librement sur le territoire de la Croatie en tant que demandeurs d'asile (voir l'article 7, paragraphe 1, de la directive "accueil"), le secrétaire d'État aurait dû procéder à des enquêtes supplémentaires sur le risque que courraient les demandeurs d'asile de Dublin transférés d'être expulsés par la Croatie sans traitement ou pendant l'examen de leur demande d'asile. Compte tenu de la nature, de l'étendue et de la durée de l'erreur systémique fondamentale en cause en*

l'espèce, qui atteint un seuil de gravité particulièrement élevé, le manque d'informations sur la situation des demandeurs d'asile de Dublin après leur transfert vers la Croatie ne peut se faire au détriment de l'étranger. »)

Le Conseil d'État néerlandais estime qu'une enquête plus approfondie aurait dû être menée sur l'utilisation problématique du refoulement.

Un tribunal allemand est parvenu à la même conclusion dans une décision du 25 février 2022, estimant qu'il existait des indices sérieux selon lesquels un demandeur de protection internationale risquait de ne pas voir son droit d'asile respecté ; Que le tribunal administratif allemand (Verwaltungsgericht) de Braunschweig, dans une décision du 25 février 2022, a également estimé qu'il n'existe aucune preuve que les personnes renvoyées par Dublin sont traitées plus favorablement que les autres demandeurs de protection internationale, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans l'ordonnance attaquée :

"45. Es kann entgegen der bisherigen Annahme vieler Verwaltungsgerichte (...) nicht davon ausgegangen werden, dass die dargestellten massiven Menschenrechtsverletzungen Dublin-Rückkehrer nicht betreffen. Denn zu den zahllosen dokumentierten gewaltsamen und entwürdigenden Übergriffen und der Verweigerung des Rechts auf Asylantragstellung kam es nicht nur unmittelbar nach illegalen Grenzübertritten von Serbien oder BosnienHerzegowina aus maar ook in steden, waar de migranten al meerdere dagen in het land verblijven, en ook dan, wanneer zij al eerder in andere EU-landen zoals Slowenië, Italië of Oostenrijk waren gevorgedrungen en daarvandaan weer werden teruggestuurd. –"

(traduction libre: Contrairement à ce que de nombreux tribunaux administratifs ont admis jusqu'à présent (...), on ne peut pas partir du principe que les violations massives des droits de l'homme décrites ne concernent pas les personnes revenant de Dublin. En effet, les innombrables agressions violentes et dégradantes documentées et le refus du droit de déposer une demande d'asile ne se sont pas seulement produits immédiatement après le franchissement illégal de la frontière depuis la Serbie ou la Bosnie-Herzégovine mais aussi dans les villes, où les migrants séjournent dans le pays depuis plusieurs jours, et même lorsqu'ils sont allés dans d'autres pays de l'UE tels que la Slovénie, l'Italie ou l'Autriche et qu'ils en sont revenus.)

Le fait que le Verwaltungsgericht ait également déclaré qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés commis par des policiers, mais de pratiques acceptées en haut lieu, montre qu'il s'agissait d'une défaillance systématique conduisant à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne :

"47. (...) Aus den genannten Erkenntnismitteln wird zudem ersichtlich, dass es sich bei den gewaltsamen Rückschiebungen nicht um eigenmächtige Übergriffe einzelner Polizeibeamter handelt, maar dat de Abdrängen der Migranten nach Bosnien-Herzegowina enteder tatsächlich einer internen Weisungslage entspricht oder jedenfalls von den vorgesetzten Stellen nicht effektiv verhindert bzw. sanktioniert wird -- traduction libre: 47 (...) Il ressort en outre des éléments de preuve précités que les renvois forcés ne sont pas le fait d'agents de police isolés, mais que le refoulement des migrants vers la Bosnie-et-Herzégovine répond en réalité à des instructions internes ou, en tout état de cause, n'est pas effectivement empêché ou sanctionné par les instances supérieures. ".

La diversité des sources citées, leur unanimité sur la situation extrêmement problématique en Croatie et les attitudes contrastées des Etats européens en la matière, devraient conduire les autorités belges à faire usage de leur clause de souveraineté pour s'assurer que les demandes d'asile de personnes concernées seront correctement traitées et pour éviter des traitements inhumains et dégradants et des refoulements contraires au droit international. »

S'agissant du traitement des demandes d'asile, elle fait également valoir que le taux de réponses favorables aux demandes d'asile introduites en Croatie suffit à convaincre que ces demandes ne sont en réalité pas examinées (requête p.25).

3.2.2.3. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que*

la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, qui sont longuement analysés dans l'acte attaqué, et a conclu que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie* ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « *Country report : Croatia* », (dont les références ne sont pas précisées dans le recours, mais qui, selon les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, est le même le rapport « *update 2021* »), que celui qui est cité par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dont une copie figure dans le dossier administratif). Elle s'est également référée à des garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur acceptation de la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.2.3.2. et conclut que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52)* ». Elle souligne encore que le requérant a volontairement quitté la Croatie alors que sa demande était encore en cours et que le transfert du requérant se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du règlement 604/2013. Elle souligne à cet égard ce qui suit :

« Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013. l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ».

Nonobstant cette circonstance, la motivation de l'acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Enfin, elle cite un extrait du document joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités croates, selon lequel celles-ci « *se sont engagées à garantir à l'intéressé spécifiquement l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire* ».

Il résulte de ce qui précède que si la situation est très préoccupante aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, cette situation ne concerne pas directement le requérant et les autorités croates ont pris certaines initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés. Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1^{er} janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la CUE et la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »), qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne encore « *qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale* »

S'appuyant sur le rapport AYDA précité, elle décrit ensuite les différentes étapes de la procédure d'asile en Croatie et en déduit qu'en cas de transfert vers la Croatie, le requérant bénéficiera de garanties procédurales adéquates lors de l'examen de sa demande de protection internationale dans ce pays.

Elle souligne également que le requérant, qui ne conteste pas avoir introduit une demande asile en Croatie, a déclaré être venu en Belgique pour rejoindre des proches et qu'il n'a fait état d'aucun mauvais traitement infligé en Croatie.

Au vu de ce qui précède, elle conclut que le requérant n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la C. E. D. H. en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie

3.2.3.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

D'une part, la partie requérante se réfère à divers rapports et avis, relatifs à une période allant de 2020 à début 2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont été constatés aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des violences policières, des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale. Elle souligne que ces pratiques sont révélatrices de violations systématiques du droit d'asile par la Croatie et elle estime que ce constat suffit à mettre en cause la confiance que le requérant pourrait accorder à l'ensemble de la procédure d'asile croate.

Certes, le Conseil estime qu'il convient d'attacher une attention particulière à ces informations préoccupantes qui imposent une prudence accrue aux autorités chargées de déterminer la responsabilité d'examiner une demande de protection internationale. En l'espèce, il constate toutefois que la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que la situation du requérant, en sa qualité de demandeur d'asile transféré, dont la demande d'asile a déjà été enregistrée par les autorités croates, ne peut pas être assimilée à celles des étrangers dont les rapports précités dénoncent les refoulements et il se rallie à cette argumentation. Les deux décisions prises par des juridictions néerlandaises et allemandes ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Il s'agit en effet de deux décisions prises dans des affaires individuelles différentes. Il ressort des développements du recours (p.21-22) que les deux juridictions précitées ont estimé qu'elles ne disposait pas de suffisamment d'élément de nature à démontrer que les personnes renvoyées dans le cadre du mécanisme dit « Dublin » sont traitées plus favorablement que les autres demandeurs de protection internationale. Or le Conseil ignore les informations mises à la disposition de ces juridictions. En particulier, il ignore si la Croatie avait

délivré des engagements de prise en charge individuelle aux demandeurs concernés. En revanche, dans le cas d'espèce, il estime être suffisamment éclairé pour statuer, compte tenu en particulier des garanties offertes par la lettre de reprise en charge individuelle du 24 mars 2023 et des informations contenues dans l'acte attaqué au sujet des dispositions prises par les autorités croates à l'égard des étrangers transférés dans ce cadre.

D'autre part, la partie requérante invoque le faible taux d'acceptation des demandes de protection internationale en Croatie et en déduit qu'un demandeur de protection ne peut pas espérer voir sa demande aboutir. Elle ne précise cependant pas clairement la source ou le mode de calcul des chiffres qu'elle cite, en particulier le nombre de 12.870 demandes introduites en 2022 conduisant à un taux d'acceptation de 0,16% (requête p.24). Les chiffres cités pour l'année 2021, soit 2.930 demandes pour 70 octrois de statut et un taux d'acceptation de 2,39 %, appellent le même constat (requête p.24). Le rapport AIDA figurant au dossier administratif (non inventorié), qui, pour l'année 2021, cite les mêmes chiffres de 2.930 demandes et 70 réponses positives, indique quant à lui un taux d'octroi de statut de réfugié s'élevant à 16 % (p.7). Le pourcentage de 16 % ainsi obtenu semble résulter du rapport entre le nombre d'octroi de statut en 2021 et le nombre total de décisions prises la même année alors que celui de 2,3 % indiqué dans le recours semble correspondre au rapport entre le nombre de demandes introduites en 2021 et le nombre d'octroi de statut la même année. Bien que le requérant lui-même admette avoir quitté la Croatie sans attendre l'issue de la procédure d'asile qu'il avait introduite dans ce pays et que l'acte attaqué ne contienne aucune informations concernant la durée des procédures, la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons elle privilégie ce mode de calcul.

3.2.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelle raison elle estime que le requérant n'établit qu'en cas de transfert vers la Croatie, il serait exposé à des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

3.2.3.4. La vie familiale du requérant en Belgique

L'article 8 de la C. E. D. H. garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

La partie requérante n'invoque de violation de l'article 8 de la C. E. D. H. dans aucun de ses deux moyens. En revanche, elle fait valoir que ses frères ont obtenus la qualité de réfugié en Belgique et que sa sœur, qui y a également introduit une demande de protection internationale, attend que les instances d'asile belges se prononcent à ce sujet. Elle déduit de ce qui précède qu'il convient d'examiner conjointement les demandes de protection internationale du requérant et des autres membres de sa famille et qu'il appartient dès lors à la Belgique de procéder à cet examen.

Le Conseil observe pour sa part que la partie défenderesse a exposé pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit que sa demande de protection internationale ne sera pas valablement examinée en Croatie et il se réfère à cet égard aux développements qui précèdent.

3.2.4. Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation des article 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

« *Les éléments invoqués comme préjudice grave et difficilement réparable se confondent avec ceux invoqués dans les deux moyens qui précèdent.*

Il a déjà été exposé en détails pourquoi le requérant risque d'être confronté à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Croatie. Il risque une expulsion avant ou pendant le traitement de sa demande d'asile.

Il risque de subir des violences, particulièrement lors d'une expulsion si sa demande d'asile était refusée.

Il risque que sa demande d'asile ne soit pas examinée correctement ceci d'autant plus que la Croatie ne traite pas sérieusement les demandes d'asile qui lui sont soumises, que le requérant ne pourrait pas leur faire confiance pour exprimer sa crainte et que la Belgique est au contraire particulièrement bien placée pour examiner la crainte du requérant puisqu'elle a traité et traite encore les demande d'asile d'autres membres de sa famille.

Dans ce cadre familial, le requérant pourrait beaucoup plus facilement étayer sa crainte et de nombreux éléments probants sont déjà dans les dossiers du CGRA.

Ces risques de refoulement, de mauvais traitements et de traitement peu sérieux de la demande d'asile du requérant constituent des préjudices graves et difficilement réparables »

Le Conseil constate que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi invoqué est indissociablement lié au grief invoqué au regard des articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux, par:

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. de HEMRICOURT de GRUNNE